

ENREGISTREMENT ☒

DÉBUT 14h01
FIN 14h27

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

☐ ex parte ☐ contesté ☐ enquête au mérite

CARL LATULIPPE

LIGUE CANADIENNE DE HOCKEY

DEMANDE

DÉFENSE

Division Recours collectif Salle n° 3.44

Le 2 novembre 2023

EN PRÉSENCE DE: L'HONORABLE JACQUES G. BOUCHARD, j.c.s. (JB 4461)

DEMANDE OU REQUÉRANT

Présent ☒ Absent ☐

M^e **Robert Kugler**

M^e **David Stollow**

M^e **Claudia Giroux**

Kugler Kandestin

DÉFENSE OU INTIMÉ

Présent ☒ Absent ☐

M^e **Christian Trépanier**

M^e **Mathieu Leblanc-Gagnon**

Faskin Martineau DuMoulin

NATURE DE LA CAUSE Gestion (action collective)

GREFFIÈRE Éloïse Leahey (TL 3484)

AUDIENCE VIRTUELLE

Appel de la cause et identification.

Échange entre le Tribunal et les avocats.

Me Trépanier annonce avoir l'intention de présenter incessamment une demande en suspension de l'instance. Il en explique sommairement le fondement.

Me Stollow entend contester cette procédure. Il souhaite que les prochaines étapes se déroulent le plus rapidement possible considérant la période écoulée depuis le dépôt de sa demande.

Le Tribunal suspend quelques minutes afin de vérifier les disponibilités de la Cour auprès du bureau de la juge en chef associée, étant précisé que chaque partie annonce des représentations à faire pour une durée d'environ deux heures.

Après échanges du Tribunal avec les avocats, ceux-ci se déclarent être disponibles pour la date proposée, soit le 6 décembre 2023.

HONORABLE JACQUES G. BOUCHARD, j.c.s.

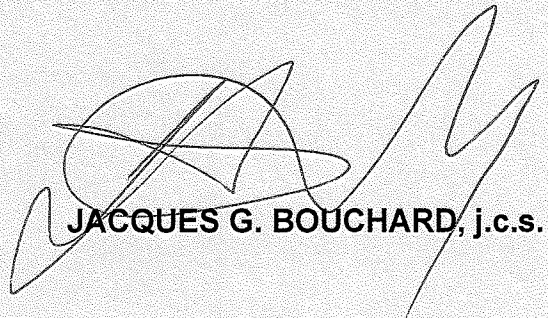
PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

EN CONSÉQUENCE LE TRIBUNAL :

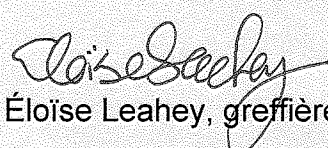
ACCORDE aux défendeurs jusqu'au 17 novembre 2023 pour produire leur demande en suspension temporaire de l'instance;

FIXE au 6 décembre 2023 l'audition sur cette procédure pour une durée approximative de 4 heures en salle;

CONVOQUE les procureurs au rôle de pratique par conférence téléphonique le 5 décembre 2023 à 8 h 45 au numéro de téléphone **581-319-2194** ou **1-833-450-1741** et joindre la conférence téléphonique en composant le **800086996#**, pour confirmer le temps requis.



JACQUES G. BOUCHARD, j.c.s.



Éloïse Leahey, greffière-audicière.

À moins d'avis contraire manifesté au signataire du procès-verbal dans les 5 jours suivants, sa réception par les procureurs, ces derniers et leurs clients sont réputés avoir acquiescé à son contenu.